



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

HAMISI MASHISHANGA C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 024/2017

ARRÊT (COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ)

2 DÉCEMBRE 2022

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 2 décembre 2022 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a, ce jour, rendu un Arrêt dans l'affaire *Hamisi Mashishanga c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Hamisi Mashishanga (le Requérant) est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur) qui, au moment du dépôt de sa requête, purgeait une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans et de trente (30) ans respectivement pour cambriolage et vol à main armée. Le Requérant allègue que l'État défendeur a violé ses droits garantis par les articles 2, 3(1) et (2) et 7(1) (c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte). Plus précisément, le Requérant affirme que ses droits ont été violés du fait que les juridictions internes ne lui ont pas fourni une assistance judiciaire gratuite dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales et qu'il n'a pas eu la possibilité de faire entendre sa cause, ce qui a entraîné un déni de justice et sa condamnation. Il affirme, en outre, que la Cour d'appel l'a condamné en invoquant « illégalement » la doctrine de la possession récente et se fondant sur une preuve d'identification au clair de lune. Elle n'a pas non plus pris en considération les incohérences dans le référencement des affaires devant le Tribunal du district de Nzega et devant la Haute Cour de Tanzanie à Tabora. Le Requérant allègue également que l'État défendeur a violé ses droits garantis par l'article 107A (2) (b) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977.



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Le Requéranant a demandé à la Cour d'annuler sa condamnation et la peine prononcée à son encontre, d'ordonner sa remise en liberté, de lui accorder des réparations pour la perte des revenus qu'il tirait de son activité agricole et d'ordonner une indemnisation pour dommages spéciaux.

S'agissant de la compétence, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle et temporelle de la Cour de céans. Il affirme que la compétence matérielle de la Cour n'est pas établie dans la mesure où elle exercerait une compétence de première instance et d'appel si elle devait réexaminer des questions juridiques et des éléments de preuve sur lesquels s'est déjà prononcé par la plus haute juridiction de l'État défendeur. S'agissant de la compétence temporelle, l'État défendeur soutient que les allégations soulevées par le Requéranant n'étaient pas continues, puisque le requérant purge, conformément au Code pénal de l'État défendeur, une peine légale pour les infractions qu'il a commises.

S'agissant de l'exception soulevée par l'État défendeur tirée du fait que le Requéranant invite la Cour à siéger en tant que juridiction d'appel, la Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales, toutefois, cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales afin de déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné. La Cour a donc rejeté cette exception.

La Cour rappelle, s'agissant de sa compétence personnelle, que les dates à prendre en compte sont celles de l'entrée en vigueur de la Charte et du Protocole à l'égard de l'État défendeur et celle à laquelle il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. La Cour a rappelé que les violations alléguées par le Requéranant se fondent sur les jugements du Tribunal de district, de la Haute Cour et de la Cour d'appel rendus respectivement le mercredi 14 juillet 2004, 17 juillet 2006 et le 1^{er} juin 2010, après que l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole, et déposé la Déclaration le 29 mars 2010. En outre, les effets allégués des violations se sont poursuivis, le Requéranant restant condamné et purgeant une peine de cinq (5) ans de réclusion pour cambriolage et de trente (30) ans pour vol à main armée, prononcée à son encontre par le Tribunal de District de Nzega dans l'affaire en matière pénale n° 69 de 2004, le 14 juillet 2004, à



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

l'issue de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable. La Cour rejette donc l'exception d'incompétence temporelle soulevée par l'État défendeur et se déclare compétente en l'espèce.

Bien que les deux Parties n'aient pas contesté la compétence personnelle et territoriale de la Cour, celle-ci a néanmoins examiné tous les autres aspects de sa compétence et s'est déclarée compétente pour connaître de la Requête.

En ce qui concerne la recevabilité de la Requête, la Cour a examiné les deux (2) exceptions soulevées par l'État défendeur, portant, d'une part, sur l'exigence de l'épuisement des recours internes, et, d'autre part, sur le délai dans lequel le Requérant a saisi la Cour.

L'État défendeur soutient, en ce qui concerne l'exigence de l'épuisement des recours internes, que le Requérant n'a pas exercé les recours légaux qui lui étaient ouverts afin de soulever ses griefs devant les juridictions nationales, par conséquent il n'a pas épuisé les recours internes. Sur ce point, la Cour fait observer que le Requérant a porté son affaire jusqu'à la Cour d'appel, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, qui a rendu son arrêt le 1^{er} juin 2010. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que le Requérant a épuisé les recours internes.

S'agissant de l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable, la Cour a fait observer qu'un délai de sept (7) ans et quatre (4) mois s'est écoulé entre la date à laquelle l'État défendeur a accepté la compétence de la Cour et celle à laquelle le Requérant l'a saisie de sa Requête. Le Requérant a soutenu qu'il n'a eu connaissance de l'existence de la Cour de ceans que lorsqu'un détenu de la même prison dans laquelle il était incarcéré, la prison centrale d'Uyui à Tabora a, le « 13 / 06 / 2017 », introduit une requête devant elle. La Cour a rappelé sa jurisprudence dans une affaire comparable relative à l'argument selon lequel le Requérant n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour. La Cour a estimé qu'un tel argument ne prouvait pas à suffisance que le requérant a poursuivi son affaire avec diligence et qu'il ne pouvait pas avoir eu connaissance de son existence avant le dépôt de la première requête émanant de la prison centrale d'Uyui, et que le Requérant n'avait pas fourni d'arguments convaincants et de preuves suffisantes pour démontrer que sa situation personnelle l'avait empêché de déposer la Requête dans un délai plus opportun. La Cour a donc conclu que la période de sept (7) ans, deux (2) mois et trente (30) jours à l'issue de laquelle le Requérant a déposé sa Requête après épuisement des



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

recours internes ne constitue pas un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement.

La Cour ayant conclu que la Requête ne satisfait pas à la condition prévue à la règle 50(2)(f) du Règlement, a déclaré qu'elle n'a pas à se prononcer sur la conformité de la Requête aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(1), (2), (3), (4) et (7) de la Charte, telles que reprises à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement, celles-ci étant cumulatives. Au regard de ce qui précède, la Cour a déclaré la Requête irrecevable.

S'agissant des frais de procédure, la Cour a ordonné que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Informations complémentaires

Pour des informations complémentaires sur cette affaire, notamment l'intégralité du texte de la décision de la Cour africaine, veuillez consulter le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0242017>

Pour toute autre demande de renseignements, veuillez contacter le Greffe par courriel à l'adresse suivante : registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site internet à l'adresse suivante : www.african-court.org.